



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 90 du 30 novembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections4

Arrêté n° 52-2020-11-262 du 26/11/2020 portant habilitation de la société EC&U pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté n° 52-2020-11-263 du 26/11/2020 portant habilitation de la société EC&U pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques8

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2021

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités10

Arrêté n° 52-2020-11-207 du 20/11/2020 fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Arrêté n° P052-2020126-001 du 27/11/2020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

Arrêté P052-20201126-002 du 27/11/2020 portant prorogation de l'obligation du port du masque sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Sécurité et Aménagement19

Arrêté n° 52-2020-11-271 du 27/11/2020 portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de sécurisation des joints d'ouvrages au niveau de la bretelle de la bifurcation A5/A31



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-M-262 DU 26 NOV. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2020 par Mme Elodie CHOPLIN, représentant la
société EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société EC&U remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), représentée
par Mme Elodie CHOPLIN, dirigeante et gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact
mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société EC&U sont les suivantes :

- Mme Elodie CHOPLIN,
- M. Alexis GOURAUD,
- M. Thomas BLANDIN.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-11-26-A115.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société EC&U veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 26 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-M-263 DU 26 NOV. 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2020 par Mme Elodie CHOPLIN, représentant la société EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société EC&U remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), représentée par Mme Elodie CHOPLIN, dirigeante et gérante, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom la société EC&U sont les suivantes :

- Mme Elodie CHOPLIN,
- M. Alexis GOURAUD,
- M. Thomas BLANDIN.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-11-26-CC13.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 26 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission chargée d'établir
la liste d'aptitude
aux fonctions de
commissaire enquêteur
Département de la Haute-
Marne**

Secrétariat de la commission

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1607 du 15 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

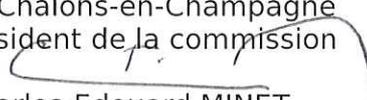
VU la séance de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 16 novembre 2020 ;

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2021 est arrêtée pour le département de la Haute-Marne conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Cette liste sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Elle pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Marne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Vice-Président du Tribunal Administratif
de Châlons-en-Champagne
Président de la commission


Charles-Edouard MINET

ANNEXE

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ANNÉE 2021

Civilité	Nom et Prénom	Fonctions
Monsieur	BONNEVAUX Philippe	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	COUVIN Jean-Claude	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	DESANLIS François	Retraité du secteur agricole
Monsieur	DUFOUR Michel	Retraité de l'industrie
Monsieur	FRANC Jean-Jacques	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	FRÉRY Gérard	Géomètre expert à la retraite
Monsieur	JANOT Serge	Retraité de la poste
Monsieur	KUNZELMANN André	Retraité de l'armée
Monsieur	LHULLIER Patrick	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	LOUIS Didier	Retraité du secteur des assurances
Monsieur	LOUIS Régis	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	MARTIN Claude	Géomètre expert à la retraite <i>Président suppléant d'une commission communale d'aménagement foncier</i>
Monsieur	MARTINS François	Retraité de l'armée
Monsieur	MICHEL Francis	Ingénieur conseil indépendant
Monsieur	PICARD Yannick	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	RAMBOUR Patrick	Retraité de la fonction publique d'Etat
Monsieur	RENAUD Jean-Jacques	Retraité de la fonction publique territoriale
Monsieur	RORET Bernard	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	ROUVELIN Christian	Retraité de l'industrie
Madame	ROUSSEL Martine	Retraitee de la fonction publique territoriale
Monsieur	VAILLANT Yves	Retraité de la gendarmerie nationale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°52-2020-11-207 du 20 novembre 2020
fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux
détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu les articles L211-13-1 et R211-5-3 à 6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2445 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Marne ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Sont habilités à délivrer, en Haute-Marne, des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories les personnes suivantes :

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	TITRES, DIPLOMES	LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION	VALIDITE DE L'AGREMENT
BESTAUTTE Claudine	15 rue de l'Huine 52800 LOUVIERES	06.14.56.70.69	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèces domestiques	salle des fêtes 52800 LOUVIERES	19/09/2023
DUPONGAND Patrice	18 Petite Rue 52230 EPIZON	06.25.13;17.96	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant	A domicile, chez les particuliers	12/08/2023
FLOC'H Gwenaël	Lieu-dit « Les Corvées » 52100 MOESLAINS	06.81.25.22.38.	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	MOESLAINS	04/12/2021
MOILLET Corinne	2 rue des Granges 52700 DARMANNES	06.28.73.19.41	Brevet professionnel option : Educateur canin	TREIX	30/01/2024
PIGNARD Laurence	24 Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03.25.29.61.40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile, chez les particuliers	27/02/2025
REITH Alain	2, rue du Haut-Bert 52130 LOUVEMONT	03.25.55.56.63	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant	Club Canin de Louvemont 52130 LOUVEMONT	30/06/2021
SOLLIER Bérengère	1 quartier Marois 70100 Montureux et Prantigny	06.59.76.78.24	Brevet professionnel option : Educateur canin	A domicile, chez les particuliers	19/11/2022

VEDEAU Elenildo	89 rue Ambroise Croisat 94800 VILLEJUIF	06.38.28.72.03	Certificat professionnel d'agent cynophile de protection et d'intervention mention aide dresseur	18 rue Bouchardon 52000 CHAUMONT à domicile, chez les particuliers	25/12/2021
LORSON Arnaud	44 Grande Rue 55500 MENIL SUR SAULX	07.70.25.63.27	Brevet professionnel d'éducateur canin	à domicile, chez les particuliers	19/10/2025
MOIZY Murielle	3 rue des Royaux 55290 RIBEAUCOURT	06.73.44.95.83	Brevet professionnel d'éducateur canin	à domicile, chez les particuliers	19/11/2025

Article 2: le directeur de cabinet de la préfecture et les maires des communes de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n°P052-20201126-001 du 27 novembre 2020

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-267 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-268 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT que, compte tenu de la situation sanitaire, ces rassemblements sont interdits ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures »* ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Haute-Marne est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) **du territoire du département de la Haute-Marne pour une durée d'un mois à compter du vendredi 27 novembre 2020.**

Article 2 : Cette interdiction entrera en vigueur après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont .

Chaumont, le 27 novembre 2020



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral P052-20201126-002 du 27 novembre 2020
portant prorogation de l'obligation du port du masque sur l'ensemble des communes du
département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-267 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-268 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-10-222 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence en région Grand-Est est toujours important ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ; qu'il en résulte que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ; qu'il peut, de même, définir les horaires d'application de cette règle de façon uniforme dans l'ensemble d'une même commune, voire d'un même département, en considération des risques encourus dans les différentes zones couvertes par la mesure qu'il adopte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 novembre 2020, est prorogé sur l'ensemble des communes du département (en agglomération et zones habitées), entre 06h00 et 22h00 et pour une durée d'un mois, le port du masque obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la voie publique et les espaces ouverts au public (parcs, squares, jardins publics, aires de jeux...);

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'urgence, le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 novembre 2020



Joseph ZIMET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2020-1171 DU 27 NOV. 2020

portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de sécurisation des joints d'ouvrages au niveau de la bretelle de la bifurcation A5/A31

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la route notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la circulaire ministérielle n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n°2021 du 04 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

VU le dossier d'exploitation établi par APRR transmis le 12/11/2020

VU l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Haute-Marne en date du 20/11/2020

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Marne en date du 23/11/2020;

VU l'avis favorable de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 13/11/2020

Considérant que les travaux de sécurisation des joints d'ouvrages au niveau de la bifurcation A5/A31, bretelle Troyes vers Nancy du PR 0+200 (début de balisage) au PR 1+100 (fin de balisage) nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la protection des usagers, des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de gauche puis neutralisation de voie de droite selon le phasage suivant :

Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation
49	1	30/11	02/12	0+200	1+100	Neutralisation de voie de gauche. Circulation sur voie de droite et partiellement la BAU, avec largeur de voie maintenue à 3m20 mini
	1	02/12	04/12	0+200	1+100	Neutralisation de voie de droite. Circulation sur voie de gauche réduite à 3m20 mini.

Les travaux auront lieu du 30 novembre au 4 décembre 2020 .

En cas d'aléas météorologiques ou techniques le phasage pourra évoluer et le chantier pourra se terminer au plus tard le 11 décembre 2020.

Article 2 : En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier N° 2012, le chantier pourra entraîner une réduction partielle de largeur de voie ainsi qu'une circulation partielle sur BAU.

Article 3 : La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier des guides techniques « Signalisation temporaire » (« Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier » et « Choix d'un mode d'exploitation ») et de la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Article 4 : Des mesures d'information des usagers seront prises et consisteront en :

- des messages sur les panneaux à messages variables, situés en section courante et sur les bretelles d'accès autoroutières, sur l'autoroute A5
- des messages sur Autoroute Info 107,7

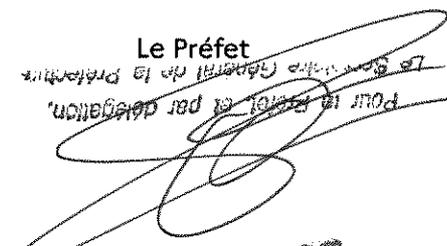
Article 5 : En cas d'événement majeur entraînant une gêne importante à la circulation, et surtout en cas d'application d'un plan de gestion de trafic, l'information routière sera donnée en temps réels via les sites de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers de la route .

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur des services du cabinet et des sécurités de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté, à toutes fins utiles, à :

- Monsieur le chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Monsieur le chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est

Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pour la Préfecture et par délégation,

François ROSAT